

AR/2019114022112

Reçu le 24/03/2026

OFFICE NOTARIAL

11 Allée des Moubins – Mansarde Catalogne – 97231 LE ROBERT (Martinique)

Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08

Mail : etude97211.trinite@notaires.fr

Site Web : <https://www.etude-tripet-marry.notaires.fr/>

Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous

Du lundi au vendredi de 8H à 13H et de 14H à 17H sauf mercredi de 8H à 13H


Notaires



Me Sébastien TRIPET

Notaire

sebastien.tripet@notaires.fr

Me Julien MARRY

Notaire

julien.marry@notaires.fr

Me Annabelle DIDELOT

Notaire

didelot.annabelle@notaires.fr

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

97212 SAINT-JOSEPH

Service succession - famille

Mme Hélène WACHTER

PRESCRIPTION Marc VILLET (époux)
1020683 /ST /PE

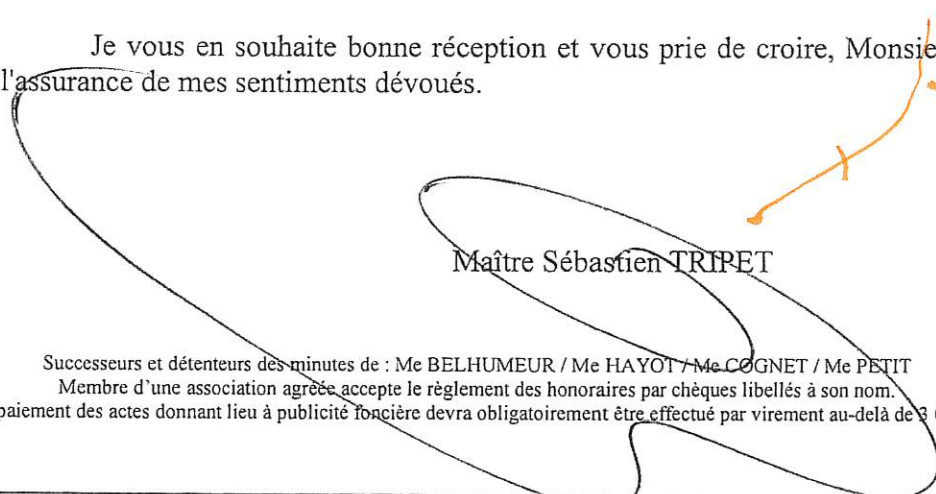
Le Robert, le 19 mars 2026

Monsieur le Maire,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 19 mars 2026, concernant Monsieur Marc VILLET et Madame Joliette ROMER, son épouse.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage de cet extrait pendant trois mois, ledit extrait précisant que les bénéficiaires revendiquent la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments dévoués.


Maître Sébastien TRIPET

Successors et détenteurs des minutes de : Me BELHUMEUR / Me HAYOT / Me COGNET / Me PETIT

Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
FR93	4003	1000	0100	0020	2772	D25
Identifiant International de la banque (BIC)				CDCGFRPPXXX		

NOTORIETE PRESCRIPTIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien TRIPET, notaire, associé de la société de la société dénommée « Sébastien TRIPET et Julien MARRY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège est au ROBERT (Martinique), 11 allée des Moubins, Mansarde Catalogne, le 19 mars 2026,

Il a été dressé un acte de NOTORIETE PRESCRIPTIVE à la requête de :

Monsieur Marc Antoine Séraphin **VILLET**, retraité, et Madame Joliette **ROMER**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT-JOSEPH (97212) lieudit Rivière Blanche, entrée 371, Presqu'île.

Monsieur est né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 12 octobre 1951,

Madame est née à SAINT-JOSEPH (97212) le 31 octobre 1953.

Mariés à la mairie de SAINT-JOSEPH (97212) le 18 décembre 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la parcelle ci-après désignée :

DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212 Lieu-dit Presqu'île.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	483	Presqu'île	00 ha 19 a 11 ca

Il est ici précisé que cette parcelle de terre provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section P, numéro 89, lieudit Presqu'île, pour une contenance de un hectare soixante-deux ares trente centiares (01ha 62a 30ca), dont le surplus est désormais cadastré section P, numéro 484, lieudit Presqu'île, pour une contenance de un hectare quarante-trois ares trente centiares (01ha 43a 30ca).

Conformément à l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, il a été stipulé ce qui suit :

La prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice ou postérieurement au délai légal de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité et qu'ainsi, en cas de consécration en justice, le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété ou dès lors que le délai de cinq ans susvisé est échu et qu' aucun recours n'a été formulé.

Sébastien TRIPET - Julien MARRY
NOTAIRES ASSOCIES
11 Allée des Moubins - Mansarde Catalogne
97231 LE ROBERT
Tél. : 0596 58 20 23
Email : etude97211.trinite@notaires.fr